

## LE POINT SUR LES CONGES PAYES

Dates à retenir : 1er mars 2024 / 30 avril 2024 / 31 MAI 2024

### ACTUALITÉS ET RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS



#### #1 RÉPONSE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR L'ACQUISITION DES CONGES PAYES PENDANT L'ARRÊT MALADIE DU SALARIÉ

Ce 8 février 2024, le Conseil Constitutionnel a jugé conformes à la constitution les dispositions du code du travail relatives à l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle ou AT/MP.

**Mais le législateur demeure tenu de mettre le droit français en conformité avec le droit européen.**

Le législateur pourrait limiter :

- la prise en compte des arrêts de travail à l'acquisition des 4 premières semaines de congés payés hors AT/MP.
- le temps de report des congés payés à une durée de 15 mois (au delà de la période de référence de prise des congés payés).



#### #2 ATTENTION A LA MISE A ZERO EN 2024 DES COMPTEURS DE CONGES PAYES 2022/2023

Pour rappel, les salariés acquièrent chaque mois plein de travail effectif 2.5 jours de congés payés (en jours ouvrables).

Pour la grande majorité d'entre vous, la période d'acquisition des congés payés débute le 1er juin de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

**ATTENTION A LA PERTE DES CONGES PAYES**  
 → tous les salariés doivent poser leurs congés payés acquis entre le 1er juin 2022 et le 31 mai 2023 [compteur N-1] avant le 30 avril 2024 ou 31 mai 2024 suivant les entreprises, à défaut ils seront définitivement perdus (sauf exceptions) !

En tant qu'employeur vous devez :

- Faire le point des compteurs N-1 de vos salariés
- Informer vos salariés de l'état des compteurs des congés payés N-1
- Permettre à vos salariés de prendre leurs congés payés N-1 avant le 30 avril 2024 ou 31 mai 2024 suivant la pratique de l'entreprise.



**Si vous souhaitez imposer des congés payés à vos salariés, vous devrez les informer un mois avant la prise de ces congés.**

**Au-delà de ces périodes et sauf exceptions, les congés N-1 non pris seront définitivement perdus**

En principe, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent exiger le report de tout ou partie des congés payés N-1 sur l'année suivante.

Celui-ci est toutefois possible dans les situations suivantes : congé de maternité ou d'adoption, accident du travail, maladie, annualisation du temps de travail, ou tout autre cas prévus conventionnellement.

Par ailleurs, un tel report est possible **par accord entre les parties, à condition d'être formalisé par écrit.**

**Tout congé payé acquis et non pris est un congé payé perdu que l'employeur n'a pas l'obligation de reporter sur la période suivante, sauf situation légalement ou conventionnellement prévues ou usage dans l'entreprise.**

**Nous vous rappelons que tous congés payés acquis du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 et non pris au 31 mai 2024, ne peuvent pas faire l'objet du versement d'une indemnité compensatrice de congés payés ; le versement de cette indemnité étant effectué uniquement dans le cadre d'un solde de tout compte.**



#### #3 PRÉPARATION CONGES PAYÉS: AFFICHAGE OBLIGATOIRE 2 MOIS AVANT L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE (=1ER MARS 2024)

Généralement, la période de prise de congés payés s'étend du 1er mai au 31 octobre. Cependant, pensez à vérifier vos dispositions conventionnelles qui peuvent prévoir une période différente et des spécificités que vous devrez appliquer (exemple pour la convention collective BTP, la période de prise des congés payés s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante).

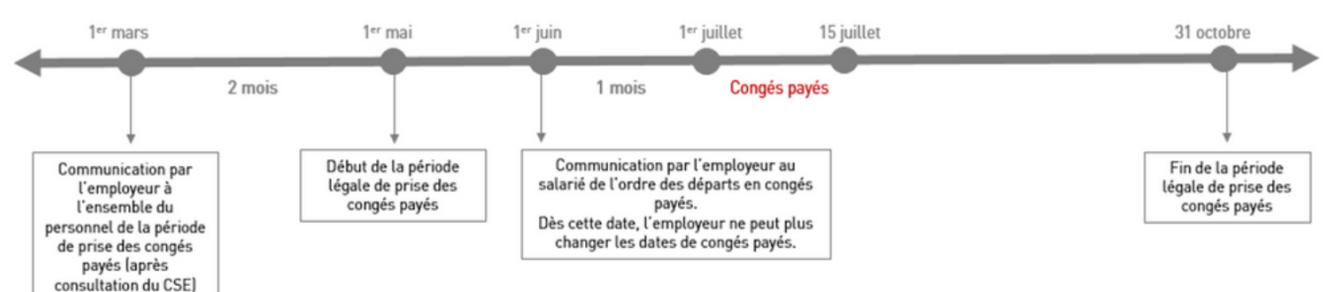
**Enfin, le cas échéant n'oubliez pas de consulter, pour avis, votre CSE !**

**A savoir : est passible d'une contravention de 3 750 € l'employeur qui ne consulte pas le CSE dans le processus d'organisation des congés payés.**

#### TO DO LIST CONGES PAYES

1. **Déterminer la période de prise de congés payés / période de fermeture de l'entreprise**
  - Cette période est fixée par accord d'entreprise ou par la convention collective
  - à défaut, la période est fixée par l'employeur, après avis du CSE au cours d'une réunion
  - la période comprend obligatoirement la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
2. **Afficher la période de prise de congés payés / fermeture de l'entreprise**
  - par note d'information **au moins 2 mois avant l'ouverture de la période** (soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour une période ouverte à partir du 1<sup>er</sup> mai)
3. **Si besoin, fixer un ordre des départs**
  - L'ordre des départs en congés est défini par accord d'entreprise ou par la convention collective
  - à défaut, l'ordre est défini par l'employeur, **après avis du CSE au cours d'une réunion**
4. **Informez chaque salarié de l'ordre des départs en congés payés**
  - **au plus tard 1 mois avant les départs**
  - Dès cette date, l'employeur ne peut plus, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les juges du fond, changer les dates de congés sous peine de commettre un abus de droit

#### Frise chronologique de l'organisation des congés payés Période légale



**Nous restons à votre disposition pour toutes questions,  
Les associés de BDL**

